

Article 7. - Le prestataire touristique souhaitant adhérer au dispositif s'engage à respecter les obligations découlant de la mise en œuvre du dispositif, et notamment l'obligation d'exécuter sa prestation, de maintenir les conditions tarifaires et de service appliquées avant l'adoption du dispositif, de fournir tout justificatif nécessaire à la liquidation des coupons voyages (R.I.B., factures...).

Article 8. - L'adhésion au dispositif est formalisée par une convention fixant les droits et obligations qui en découlent. Cette convention peut être conclue sous format dématérialisé.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. - Le dispositif s'applique aux séjours effectués à compter du 15 avril 2021.

Article 10. - En cas d'utilisation non conforme du coupon voyage par le bénéficiaire ou le prestataire touristique, un ordre de recette sera établi à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 11. - Le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 280 CM du 11 mars 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA2120477AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail et notamment les articles Lp. 2221-1 et suivants du Code du travail ;

Vu les articles A. 2221-1 à A. 2221-12 du code du travail relatifs aux modalités d'appréciation de la représentativité et à la Commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu le compte-rendu de la Commission de validation des résultats des élections professionnelles du 29 janvier 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **10 MARS 2021**

ARRETE

Article 1er. - Le seuil fixé aux articles Lp. 2221-2 et Lp. 2221-3 du code du travail s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2019 et 2020, à 1662 voix.

Article 2. - Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés ci-après, classées en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2019 et 2020 :

- 1°) Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)
(9 009 voix, soit 27,10 % des suffrages de 2019 et 2020) ;
- 2°) Confédération A TI'A I MUA
(6 219 voix, soit 18,71 % des suffrages de 2019 et 2020) ;
- 3°) Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)
(6 092 voix, soit 18,33 % des suffrages de 2019 et 2020) ;
- 4°) Confédération OTAHI
(5 127 voix, soit 15,42 % des suffrages de 2019 et 2020) ;
- 5°) Confédération O OE TO OE RIMA
(4 267 voix, soit 12,83 % des suffrages 2019 et 2020)

Article 3. - Le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales précitées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 281 CM du 11 mars 2021 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de février 2021.

NOR : ISP2100120AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 76-50/AT du 09 juillet 1976 modifiée, portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1455/CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2510/CM du 30 décembre 2010 modifié, fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **10 MARS 2021**.